

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2021

présenté par

M. Buchou, M. Sorre, M. Pellois, M. Lejeune, M. Travert, Mme Riotton, Mme Leguille-Balloy, M. Bouyx, M. Haury, M. Cormier-Bouligeon, Mme Hennion, M. Vignal, M. Maire, M. Simian, Mme Mirallès, Mme Sylla, M. Claireaux, M. Perea, Mme Michel, Mme Tanguy et Mme Galliard-Minier

ARTICLE 58

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« dans un délai de trois mois à compter de la »

les mots :

« obligatoirement au plus tard, trois mois à compter de la date de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 58 a pour objectif d'autoriser le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance des mesures permettant aux collectivités territoriales d'adapter leurs territoires littoraux au dérèglement climatique.

Compte tenu des enjeux identifiés, par une étude réalisée en 2018 par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), sont d'envergure sur nos territoires littoraux :

- 16 500 bâtiments concernés par le recul pour une valeur globale de 3,7 milliards d'€,
- 22 000 km d'infrastructures de transport,

· Des dizaines d'établissements de santé, sans compter des éléments majeurs de notre patrimoine naturel, culturel et paysager.

Le présent amendement vise donc à préciser et à graver dans le marbre, la date butoir au-delà de laquelle le Gouvernement ne pourra plus déposer un projet de loi de ratification devant le Parlement.